

**CONCOURS SUR TITRES AVEC  
ÉPREUVE**  
Filière sociale - Catégorie A

**ASSISTANT TERRITORIAL  
SOCIO-ÉDUCATIF**



Édition avril 2024

**SOMMAIRE**

Textes de référence

Nature du concours

Conditions d'accès

Conditions d'inscription au concours

Cadre d'emplois et description des fonctions

Recommandations importantes

Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

Épreuve – informations générales

Nature de l'épreuve

Recrutement après concours

Nomination, titularisation et formation

Rémunération

Adresses

**Textes de référence**

**Code général de la Fonction publique**, Livre III, titre II et notamment les articles L.325-I à L.325-22, L.325-26 à L.325-31, L.452-35 et L.452-38,  
**Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016** modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,  
**Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017** modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,  
**Loi n° 2019-828 du 6 août 2019** modifiée de transformation de la fonction publique,  
**Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021** portant partie législative du cadre général de la fonction publique,  
**Décret n° 86-442 du 14 mars 1986** modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,  
**Décret n° 95- 681 du 9 mai 1995** modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique d'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,  
**Décret n° 2007-196 du 13 février 2007** modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique,  
**Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008** modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,  
**Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010** modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

**Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013** modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

**Décret n° 2013-646 du 18 juillet 2013** modifié fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs,

**Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013** modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

**Décret n°2015-1385 du 29 octobre 2015** relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

**Décret n° 2017-901 du 09 mai 2017** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,

**Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020** relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

**Décret n° 2021-376 du 31 mars 2021** pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion.

**Arrêté du 19 juin 2007** modifié, fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences

Service concours

de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

**Code du Sport**, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L221-3 que les sportifs, arbitres et juges de haut niveau, peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes exigées des candidats,

### Nature du concours

Il s'agit d'un concours sur titres avec épreuve, comportant une unique épreuve orale d'admission, et qui concerne les spécialités suivantes :

- Éducateur spécialisé,
- Conseiller en économie sociale et familiale.

### Conditions d'accès

Ce concours est organisé par les centres de gestion pour les collectivités affiliées et les collectivités non affiliées ayant passé convention. Il permet de devenir fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

Pour avoir la **qualité de fonctionnaire**, il faut :

- 1- Posséder la nationalité d'un des pays membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- 2- Jouir de ses droits civiques,
- 3- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions (bulletin n°2),

- 4- Être âgé de plus de 18 ans à la date d'effet de la liste d'aptitude,
- 5- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions, et le cas échéant, compte tenu des possibilités de compensation du handicap,
- 6- Être en position régulière au regard du code du service national.

### Conditions d'inscription au concours

Le concours sur titres avec épreuve d'assistant territorial socio-éducatif est ouvert aux candidats :

- Pour la spécialité Éducateur spécialisé : titulaires du diplôme d'État d'éducateur spécialisé ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 modifié,
- Pour la spécialité Conseiller en économie sociale et familiale : titulaires du diplôme d'État de conseiller en économie sociale et familiale ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 modifié.

**À titre dérogatoire, aux conditions de diplômes exigées par le statut particulier, le concours est ouvert :**

- Aux pères ou mères de trois enfants et plus (fournir une photocopie intégrale du livret de famille),
- Aux sportifs, arbitres et juges de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par arrêté du Ministre chargé des sports (joindre un justificatif officiel),
- Aux candidats en possession d'un titre ou diplôme délivré en France ou dans un État autre que la France d'un niveau comparable à celui exigé ou souhaitant une reconnaissance de leur expérience professionnelle relevant du même domaine de compétences.

1) si vous justifiez d'un titre de formation ou d'une attestation établie par l'autorité compétente équivalente à un cycle d'étude de même nature et durée que le diplôme requis,

2) si vous justifiez d'une activité professionnelle d'une durée totale de 3 ans à plein temps dans l'exercice d'une profession comparable :

- en l'absence de diplôme,
- ou bien d'une activité professionnelle d'une durée totale de deux ans en complément de diplômes ou titres délivrés en France, ou dans un État autre que la France, - soit en l'absence de diplôme,

3) si votre diplôme figure sur une liste établie par arrêté ministériel intéressé,

Vous pouvez demander une équivalence de diplôme, sans attendre la période d'inscription au concours, auprès du :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale  
**Commission de reconnaissance de  
l'expérience professionnelle**

80, Rue de Reuilly – CS 41232 – 75578 PARIS  
Site internet : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

Autres informations portant sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées : La commission est souveraine et indépendante des autorités organisatrices des concours. Elle n'est pas permanente. Il appartient au candidat de demander au secrétariat de la commission le calendrier de ses réunions.

**Le délai moyen pour le traitement d'un dossier par le CNFPT est de 3 à 4 mois.**

Décisions de la commission :

- Elle communique directement au candidat la décision le concernant, à charge pour lui de la transmettre à l'autorité organisatrice du concours pour l'admettre à concourir.
- La décision favorable de la commission reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- Une décision défavorable empêche le candidat **pendant 1 an** (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Inscriptions :

Une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours.

## Cadre d'emplois et description des fonctions

Les assistants territoriaux socio-éducatifs constituent un cadre d'emplois social de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend les grades :

- d'assistant socio-éducatif,
- d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle.

Les assistants socio-éducatifs ont pour mission, dans le respect de la personne et de ses droits, d'aider les patients, les personnes accueillies et les familles, qui connaissent des difficultés sociales, à prévenir ou surmonter ces difficultés, à maintenir ou retrouver leur autonomie et, si nécessaire, à faciliter leur insertion sociale et professionnelle. Ils recherchent les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social des personnes qu'ils accompagnent et apportent des conseils, afin d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel. Leurs actions participent à un accompagnement individuel ou des interventions collectives intégrant la participation des personnes aux prises de décision et à la mise en œuvre des actions les concernant.

Ils exercent leur activité en relation avec les intervenants du secteur social et médico-social, du secteur éducatif, du secteur de l'emploi et du secteur de la santé, qu'ils peuvent conseiller. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre de partenariats avec ces intervenants et les structures dans lesquelles ces derniers exercent, notamment en vue d'établir des parcours sans rupture pour les personnes qu'ils accompagnent.

Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre des politiques et dispositifs d'accueil et d'intervention, au sein de leur structure et sur leur territoire d'intervention.

Ils participent à l'élaboration du rapport d'activité du service socio-éducatif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent. Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

**1/ Éducateur spécialisé** : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'accompagner sur le plan éducatif des enfants ou adolescents en difficulté, en collaboration avec leur famille, et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle et à la protection de l'enfance ;

**2/ Conseiller en économie sociale et familiale** : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

Les assistants socio-éducatifs peuvent exercer des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées. Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité d'autres assistants socio-éducatifs.

## Recommandations importantes

Il est recommandé au candidat :

- de vérifier qu'il répond à **toutes les conditions d'inscription au concours.**

- de compléter avec le plus grand soin, les mentions du formulaire d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées.

Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion pour les concours.

Une préinscription en ligne au concours sur titres avec épreuve d'assistant territorial socio-éducatif, session 2024, sera ouverte :

- sur le site internet du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France : [www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr)

- ou par l'intermédiaire du portail national «concours-territorial.fr».

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion organisateur pendant la période d'inscription mentionnée dans l'arrêté d'ouverture du concours.

Cette pré-inscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

La préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.

Le candidat devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais, la préinscription en ligne sera annulée.

Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises.

Les demandes de modification de choix de spécialité ne sont possibles que jusqu'à :

- la date limite de demande d'inscription en réalisant une nouvelle demande d'inscription par internet,

- la date limite de dépôt des formulaires d'inscription sur l'espace sécurisé par mail à l'adresse suivante : [concours@cigversailles.fr](mailto:concours@cigversailles.fr) et en n'oubliant pas de préciser votre numéro de d'inscription (login), votre nom et prénom, ainsi que le concours concerné.

Les modifications des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit, mail à l'adresse suivante : [concours@cigversailles.fr](mailto:concours@cigversailles.fr) en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom, ainsi que le concours concerné.

## Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

L'article L.351-1 du code général de la fonction publique prévoit qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec les

conditions de santé particulière exigées pour l'exercice de certaines fonctions à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de cette fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article L.321-1 ou du 4° de l'article L.321-3.

L'article L.352-3 du code général de la fonction publique précise que les candidats en situation de handicap bénéficient de dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux avant le déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants sont accordés à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

**Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande** et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire **un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant** (article 4 du décret n°86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été **établi moins de six mois** (article 2 du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020) **avant le déroulement des épreuves**, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de

Service concours

compensation du handicap et précise **la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires** pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose et ils doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (jurisprudence du Conseil d'état 21/01/1991 Melle Stickel).

L'arrêté d'ouverture du concours ou de l'examen professionnel fixe la date limite, qui ne peut être inférieure à trois semaines avant le déroulement des épreuves, de transmission par le candidat du certificat médical mentionné ci-dessus.

#### Rappel

L'article L.352-4 du code général de la fonction publique indique que les personnes en situation de handicap mentionnées au 1er alinéa de l'article L.31-8 dudit code et n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel sur des emplois de catégorie A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois dans lequel elles ont vocation à être titularisées.

Le contrat peut être renouvelé. Au terme de ce contrat, son bénéficiaire est titularisé, sous réserve qu'il remplisse les conditions de santé particulières, le cas échéant, pour l'exercice de la fonction.

## L'épreuve Informations générales

- Le concours sur titres avec épreuve d'Assistant territorial socio-éducatif, comporte une unique épreuve orale d'admission notée de 0 à 20.
- **Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale d'admission entraîne l'élimination du candidat.**
- Le candidat dont la note est inférieure à 10 sur 20 ne peut être déclaré admis.
- À l'issue de l'épreuve, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis au concours.

## Nature de l'épreuve

### Épreuve orale d'admission

Le concours sur titres avec épreuve d'assistant territorial socio-éducatif comporte une épreuve orale d'admission consistant en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois

*(durée : 25 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé).*

## Recrutement après concours

### Liste d'aptitude

Pour être recruté en qualité d'assistant territorial socio-éducatif, il faut être inscrit sur une liste d'aptitude. C'est l'autorité ayant organisé le concours qui dresse cette liste à l'issue du concours. Cette dernière contient également les noms des lauréats des concours des 4 années précédentes non encore nommés ayant exprimé le choix d'être réinscrits avant la fin de la 2<sup>ème</sup> année puis de la 3<sup>ème</sup> année un mois avant la date anniversaire de leur inscription initiale. Les lauréats sont classés par ordre alphabétique. La liste a une valeur nationale.

Le lauréat ne peut être inscrit que sur une liste, d'un même grade, d'un même cadre d'emplois.

Ainsi, le lauréat qui réussit le même concours dans deux centres de gestion différents, **doit opter** pour son inscription sur une liste et **renoncer** à l'autre. Il **prévient** alors les deux centres de gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission au 2<sup>ème</sup> concours.

A défaut d'informer les autorités organisatrices dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude.

La liste d'aptitude est valable deux ans.

Elle peut être reconduite d'une année, voire de deux si le lauréat n'est pas nommé. Pour se réinscrire pour une troisième année ou une quatrième année, le lauréat en formule la demande auprès du centre de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette

Service concours

réinscription doit se faire un mois avant le terme de la deuxième ou de la troisième année. Ce décompte de 4 ans peut être suspendu pendant la durée des congés de maternité, d'adoption, parental, à condition qu'il soit accordé dans le cadre d'un contrat de travail public ou privé, de présence parentale, solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), du congé de longue durée, de l'accomplissement des obligations du service national, de l'accomplissement d'un mandat d'élu local jusqu'au terme de leur mandat, du recrutement en qualité d'agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique dès lors que cet agent est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe, de l'engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement. Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat fait une demande accompagnée de **justificatifs**.

### Recrutement

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet aux lauréats de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

Les lauréats doivent eux-mêmes chercher un poste :

- en envoyant des candidatures spontanées aux collectivités territoriales,
- en répondant à des offres d'emploi. Le centre de gestion de la Grande Couronne facilite cette recherche d'emploi.

Avril 2024

Les lauréats ont la possibilité, sur le site Internet ([www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr)) :

- de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités territoriales,
- de faire connaître aux collectivités territoriales leur CV et leurs souhaits en adressant au centre de gestion leur demande d'emploi qui sera diffusée sur le site.

Remarque : Les listes d'aptitude ont une valeur nationale ; toutefois, les concours organisés par le CIG de la Grande Couronne visent prioritairement à répondre aux besoins de recrutement des collectivités territoriales et des établissements publics territoriaux des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise.

## Nomination, titularisation et formation

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 du décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 modifié et recrutés par une commune ou un établissement public mentionné à l'article L.2 du code général de la fonction publique sont nommés assistants territoriaux socio-éducatifs stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Après cette période de stage, l'agent a vocation à être titularisé.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée :

- Soit le stagiaire est licencié (s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire)
- Soit il est réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut décider que la période de stage soit prolongée d'une durée

Page 6 sur 7

maximale d'un an. Pendant leur carrière, les assistants territoriaux socio-éducatif bénéficient de formations obligatoires : au cours de leur stage, d'une formation d'intégration à la fonction publique territoriale, organisée par le CNFPT, d'une durée de 10 jours suivie ensuite d'une formation de professionnalisation. Ce parcours individualisé pourra tenir compte des formations antérieures, diplôme(s) ou expérience professionnelle reconnue. Les programmes et calendriers de ces formations sont définis par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. (Réf : loi n° 2007-209 du 19 février 2007 modifiée). Attention : En cas de mutation, si celle-ci intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité d'accueil verse à la collectivité d'origine une indemnité au titre, d'une part de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire et d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années. À défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité d'origine.

## Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel fondé sur des échelles indiciaires. Ce système qui sert de base à la rémunération est le même que celui applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations. Le grade d'assistant territorial socio-éducatif est affecté d'une échelle indiciaire allant de 444 à 714 (indices bruts) et comporte 14 échelons.

Le traitement brut mensuel, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, est de :

1 944,50 euros au 1<sup>er</sup> échelon,  
2 938,90 euros au 14<sup>ème</sup> échelon.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement :
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.

## Adresses

Pour l'ensemble du territoire d'Ile-de-France, les centres de gestion compétents pour l'organisation du concours sur titres avec épreuve d'assistant territorial socio-éducatif - Session 2024 sont :

Centre Interdépartemental de Gestion  
de la Grande Couronne  
15 Rue Boileau – B.P. 855  
78008 VERSAILLES CEDEX  
Tél. : (service concours) : 01.39.49.63.60  
Fax : (service concours) : 01.39.49.62.69  
Site Internet :  
[www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr)

Centre Interdépartemental de Gestion  
de la Petite Couronne

1 rue Lucienne Gérain  
93698 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01.56.96.80.80  
Site Internet : [www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

Centre Départemental de Gestion  
de la Seine-et-Marne  
10, points de vue, CS 40056  
77540 LIEUSAIN CEDEX  
Tél. : 01.64.14.17.00  
Site Internet : [www.cdg77.fr](http://www.cdg77.fr)

### **Pour la formation continue et la préparation au concours, s'adresser au :**

(Attention : cette formation n'est accessible qu'aux agents en poste dans une collectivité territoriale)

Centre National de la Fonction Publique  
Territoriale Délégation de la région Ile de France  
Site de la grande couronne :  
14, avenue du Centre  
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX  
Tél. : 01.30.96.13.50

Site de la 1<sup>ère</sup> couronne :  
145 Avenue Jean Lolive  
93695 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01.41.83.30.00  
Site Internet : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

Mise à jour : Avril 2024